



**Règlement sur la réfection de façade
et l'implantation d'enseigne
numéro 707-12**

Numéro du règlement	Objet du règlement	Date d'entrée en vigueur
707-12	Règlement sur la réfection de façade et l'implantation d'enseigne	4 septembre 2012
707-12-1	Extension de la durée du programme	15 avril 2015
707-18-2	Modification de la durée du programme	6 mars 2018

**VILLE DE BEDFORD
MRC BROME MISSISQUOI
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NO. 707-12
AMENDANT LE RÈGLEMENT 707-12 CONCERNANT LA RÉFECTION DE FAÇADE
ET L'IMPLANTATION D'ENSEIGNES**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bedford, tenue à l'hôtel-de-ville de Bedford, le 4 septembre 2012, à laquelle étaient présents son Honneur le maire Claude Dubois et les conseillers Katherine Greenwood, Madeleine Fortin, Claude Jetté et Mona Beaulac tous membres dudit conseil et formant quorum sous la présidence du maire Claude Dubois.

Le directeur général Yvon Labonté et l'adjointe administrative Roxanne Brault sont également présents à ladite séance.

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Ville de Bedford par l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU que le conseil désire adopter un programme de revitalisation à l'égard des zones CA-1, CB-1, CB-2, CB-3, CB-4 et CC-1 qui constituent de vieux secteurs;

ATTENDU que l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorise la municipalité à octroyer de l'aide financière aux propriétaires d'immeubles situés dans ces zones;

ATTENDU que les autorités municipales ont à cœur de doter la ville d'une image de marque en améliorant la qualité de son cadre bâti et de son affichage;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 août 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller : Mona Beaulac
Appuyé par le conseiller : Madeleine Fortin

Qu'il soit résolu et décrété, à titre de règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement numéro 643-06 octroyant des subventions pour la rénovation de façade et le règlement numéro 674-06 octroyant des subventions pour l'installation d'enseignes et leurs amendements sont abrogés.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article:

Bâtiment : Tout bâtiment commercial comprenant ou non des logements, occupé par le propriétaire ou offert en location.

Date de fin des travaux : Date à laquelle les travaux sont complètement terminés conformément à la demande déposée et aux normes en vigueur où;

Date à laquelle l'enseigne et son support sont installés conformément à la demande déposée et aux normes en vigueur et que, s'il y a lieu, l'aménagement paysager autour de l'enseigne est réalisé.

Enseigne : Comprend les enseignes posées à plat sur un mur, les enseignes sur poteau, les enseignes projetantes, les enseignes sur auvent, les enseignes sur muret et les murales.

Évaluateur : L'évaluateur municipal de la Ville de Bedford.

Façade : Façade principale correspondant au mur faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée par la municipalité. Peut aussi être considéré comme une façade, tout mur faisant face à un stationnement municipal, à une place publique ou à un passage piétonnier.

Travaux admissibles : Les travaux suivants sont admissibles:

- La pose d'un nouveau revêtement mural ou de toit;
- Le changement des ouvertures (portes et fenêtres);
- La réfection ou l'ajout d'éléments architecturaux ou décoratifs qui contribuent à l'amélioration de l'apparence extérieure du bâtiment ou à renforcer son style architectural;
- Les travaux de mécanique de bâtiment résultant de l'amélioration de l'aspect visuel extérieur;

- L'achat et l'installation d'une enseigne et son support conformes aux règlements en vigueur ou approuvée par le Comité consultatif d'urbanisme et par résolution du Conseil.

ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION

Le conseil municipal décrète l'adoption d'un programme de revitalisation dans les zones CA-1, CB-1, CB-2, CB-3, CB-4 et CC-1 telles qu'illustrées au plan de zonage.

Par le biais de ce programme de revitalisation le conseil octroie des subventions pour la rénovation de *façade de bâtiments* ainsi que pour l'achat et l'installation de nouvelles *enseignes* pour les établissements commerciaux.

ARTICLE 5 : ÉTENDUE DU PROGRAMME

Le programme de revitalisation vise strictement la rénovation de *façade des bâtiments* situés dans la zone CA-1 ainsi que l'achat et l'installation d'*enseignes* dans les zones CA-1, CB-1, CB-2, CB-3, CB-4 et CC-1.

ARTICLE 6 : RÉNOVATION DE FAÇADE

Pour être admissibles à la subvention accordée pour la rénovation de *façade*, les travaux d'amélioration du *bâtiment* doivent faire partie des *travaux admissibles* définis au présent règlement et créer une augmentation de la valeur de l'unité d'évaluation d'au moins dix mille dollars (10,000.00 \$), certifiée par l'*évaluateur*.

Une seule subvention par *bâtiment* peut être accordée à moins que ce *bâtiment* comporte plus d'une *façade* au sens du présent règlement dans lequel cas, une subvention par *façade* peut être accordée.

ARTICLE 7 : ACHAT ET INSTALLATION D'ENSEIGNE

Une seule *enseigne* par établissement commercial peut faire l'objet d'une demande de subvention, que cet établissement commercial comporte une ou plusieurs *enseignes*. Une subvention ne peut être accordée au propriétaire d'un établissement commercial qui a déjà bénéficié d'une subvention à la même adresse.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE SUBVENTION

Quiconque désire procéder à une demande de subvention doit le faire sur le formulaire fourni à cet effet par la ville, au moment du dépôt de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour effectuer les travaux.

Seuls les travaux ayant été recommandés par le Comité consultatif d'urbanisme et approuvés par résolution du conseil municipal peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

ARTICLE 9 : ANALYSE DE LA DEMANDE

La demande de subvention est analysée sur présentation de l'original des factures démontrant les coûts pertinents à la réalisation des *travaux admissibles*.

Pour la réfection de *façade de bâtiment*, la subvention est accordée pour un maximum de 30% des *travaux admissibles* jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 8,000.00 \$.

Pour l'achat et l'installation d'*enseigne*, la subvention est accordée pour un maximum de 75% des *travaux admissibles* jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 500.00 \$.

ARTICLE 10 : DATE DE FIN DES TRAVAUX

Pour une réfection de *façade*, la *date de fin des travaux* correspond à un maximum de douze mois calculés à compter de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation accordé pour réaliser les travaux. La *date de fin des travaux* peut être étendue à un maximum de vingt-quatre mois si les travaux ont fait l'objet de deux permis de construction ou certificats d'autorisation consécutifs, si ces permis ou certificats font l'objet de travaux différents et si l'ensemble des *travaux admissibles* à la subvention ont été autorisés préalablement lors de la première demande de permis ou de certificat.

Pour une *enseigne*, la *date de fin des travaux* correspond à un maximum de douze mois à partir de la date d'émission du certificat d'autorisation.

ARTICLE 11 : TRAVAUX NON COMPLÉTÉS

Si les travaux pour lesquels une subvention a été demandée ne sont pas complétés à la *date de fin des travaux* prévue en vertu de l'article précédent, le conseil peut, s'il le désire, ne pas accorder de subvention en raison du non respect des conditions édictées au présent règlement.

ARTICLE 12 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est autorisé par résolution du conseil suite à la recommandation de l'inspecteur en *bâtiment* qui atteste la *date de fin des travaux* et la conformité de ces travaux notamment, au règlement de zonage, au règlement de construction et au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural en vigueur.

La subvention fait l'objet d'un seul versement. La ville se réserve le droit d'attendre le prochain exercice financier pour accorder la subvention si le budget réservé à cet effet a déjà été utilisé.

ARTICLE 13 : BUDGET RÉSERVÉ

Chaque année durant la durée du programme de revitalisation, le conseil municipal alloue à même son budget, un montant d'argent pour permettre d'accorder des subventions à la réfection de *façade de bâtiments* et à l'achat et l'installation d'*enseignes*.

ARTICLE 14 : DURÉE DU PROGRAMME

Les programme de revitalisation pour la réfection de *façade* et pour l'installation *d'enseigne* sont en vigueur jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par résolution.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claude Dubois
Maire

Yvon Labonté
Directeur général

Avis de motion :

7 août 2012

Adoption du règlement :

4 septembre 2012

Avis public de promulgation

Et entrée en vigueur du règlement :

12 septembre 2012